

Strasbourg, le 12 avril 2005

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage temporaire de
matériaux à chaud par la société TRABET à BRUMATH**

P.j. : **1 plan**

- I- PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.**
- II- SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT.**
- III- OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR.**
- IV- CONCLUSIONS.**

I. PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.

La société TRABET, dont le siège social est situé au 17, rue d'Eschau à 67411 ILKIRCH Cedex, a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, **à titre temporaire**, une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud.

Cette centrale doit être implantée sur le ban de la commune de BRUMATH – section 30 parcelles n° 349/9, 359/9, 357/9, 17, 18, 19 et 20 pour partie au lieu-dit "Auf Bernolsheimer Bann", terrain appartenant à la société TRABET.

Elle sera exploitée dans le cadre des travaux d'entretien de l'autoroute A4 sur la section entre Brumath et Saverne.

La période d'installation de cette centrale est d'environ 2 à 3 mois. Le début des travaux est prévu pour mai - juin 2005.

Le choix du site d'implantation de la centrale s'explique par les éléments suivants.

- Le site est déjà une plate-forme prévue pour l'implantation de centrale d'enrobage. La centrale temporaire est implantée en lieu et place d'un stockage de granulats utilisés par une centrale permanente.
- Le site permet l'accès au chantier de l'autoroute A4 sans transit sur le réseau public et sans traversée d'agglomérations.
- L'éloignement des agglomérations riveraines. Cette position géographique évitera toute nuisance sonore pour les habitants.

II. SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Description sommaire des activités

La capacité de production nominale de la centrale mobile est de 250 tonnes d'enrobés par heure (plage d'utilisation 155 à 400 tonnes/h) à 5 % d'humidité résiduelle des matériaux. Le poste d'enrobage fonctionnera de 6 h à 2 h du matin, 4 jours par semaine.

Les différentes étapes de fabrication des enrobés sont les suivantes.

- Les granulats sont déversés à l'aide d'un chargeur sur pneus dans les trémies des prédoiseurs. Ces granulats sont amenés dans le tambour sécheur malaxeur et séchés à une température de 160° C.
- L'énergie utilisée pour effectuer le séchage des granulats est un fioul lourd dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.
- Les fines provenant du séchage des granulats sont évacuées vers le filtre à manche et incorporées dans la chaîne de fabrication au moment du malaxage.
- Le mélange enrobé est dirigé vers une trémie anti-ségrégation avant d'être chargé sur des camions.
- Les stocks de bitume et de fioul lourd sont maintenus en température par une circulation en circuit fermé de thermofluide (huile caloporteuse) et portés à une température de 160° C à l'aide d'une chaudière alimentée en fioul domestique.

II.2. Situation administrative

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2b	D	C _{eq} = 13.1 m ³
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	1520-2	D	140 t
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	2517-2	D	75 000 m ³
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. A chaud.	2521-1	A (2 km)	400 t/h
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	2915-2	D	3 700 l
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920	D	45 kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.

Conformément à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dans le cas où une installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations d'usage.

III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Examen des risques et inconvénients inhérents à l'exploitation des installations – Dispositions prévues par le pétitionnaire pour les réduire et avis techniques de l'inspection des installations classées :

- Impact eau

Le fonctionnement de la centrale n'entraînera aucun rejet d'eau puisque le procédé de fabrication des enrobés n'en utilise pas.

Les eaux pluviales sont traitées par un déshuileur – débourbeur avant rejet au milieu naturel.

- Impact air

Les gaz issus du tambour sécheur sont essentiellement chargés en poussières. Avant rejet à l'atmosphère, ils sont canalisés et filtrés par un dépoussiéreur constitué de 832 manches soit une surface de 973 m² garantissant un rejet de poussières dans l'atmosphère inférieur à 50 mg/Nm³. A la base du filtre, les fines sont récupérées et renvoyées dans le tambour-sécheur.

- Impact bruit

Les principales émissions de bruit proviennent de la centrale d'enrobage, du groupe électrogène et de la circulation des engins de chantier.

Il convient de rappeler que la centrale s'installe sur un site à proximité de l'autoroute A4 et qu'ainsi les nuisances sonores liées au fonctionnement de cette centrale seront très faibles par rapport à la situation existante.

De plus, les premières habitations se situent à environ 800 m pour Brumath et 600 m pour Krautwiller du périmètre retenu pour l'installation.

Enfin, l'exploitant a mis en place des dispositions et consignes visant à diminuer l'impact sonore du site sur son environnement naturel et anthropique.

- Impact du trafic

La rotation des camions sera d'environ :

- 80 passages par jour pour la période d'approvisionnement en granulats,
- 340 passages par jour pour la période chantier.

Ces augmentations de trafic correspondent au maximum à moins de 5 % du trafic de la RD421 soit en direction de Brumath soit en direction de Mommenheim.

L'impact du site est faible par rapport au trafic quotidien sur la RD 421.

De ce fait, l'augmentation de trafic ne doit pas générer une augmentation notable de nuisances.

- Impact déchets

Il s'agit des rebuts de fabrication (recyclés ou évacués en décharge contrôlée), des pièces usagées (déchets métalliques, manches à air, bandes transporteuses), d'huiles, d'hydrocarbures provenant d'une fuite, d'ordures ménagères qui seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Risques

Il existe un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, en raison de la présence des stockages d'hydrocarbures et de bitume. Ceux-ci seront installés sur une aire étanche constituée d'une membrane polyane de 150 µm recouverte de sable.

Les bords de cette membrane seront relevés et bloqués par un bourrelet de sable. Le volume de la rétention est au minimum de 200 m³.

L'approvisionnement en carburant du chargeur et le dépotage des porteurs de bitume et de fioul se feront aussi sur une aire étanche.

Ces stocks induisent également un risque d'incendie et d'explosion.

Le bitume et le fioul lourd sont chauffés à une température inférieure à leur point éclair, contrôlée par l'intermédiaire des sécurités du brûleur et de la chaudière.

L'installation est munie de dispositifs de sécurité vis-à-vis des protections électriques et des dispositifs de détection d'anomalies de fonctionnement.

L'installation est équipée d'extincteurs adaptés, répartis près des lieux où un départ d'incendie est susceptible de se produire.

IV. CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la gestion des déchets,
 - les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
 - la maîtrise des eaux pluviales,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

j'ai l'honneur de proposer à la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'exploitation des installations de la Société TRABET à BRUMATH pourrait être autorisée.